



CH-3003 Berne-Wabern, 2 décembre 2021

Catalogue de prestations Camions d'étalonnage de METAS

Généralités

Les conditions générales (CG) de METAS s'appliquent.

Les prix indiqués sont des prix indicatifs et peuvent varier selon les commandes. Une commande n'est considérée comme effective qu'après l'envoi de la confirmation de la commande par METAS.

Ce catalogue de prestations invalide toutes les indications de prix antérieures. Tous les prix s'entendent hors TVA; la TVA est facturée en sus et indiquée séparément.

La compétence des chauffeurs comprend la sécurité lors des manœuvres du camion, la manipulation des poids et des grues, ainsi que la sécurité des assistants présents.

Aucun soutien actif n'est fourni pendant la procédure de contrôle.

Des modifications de prix demeurent réservées.

Utilisation des camions d'étalonnage par les offices cantonaux de vérification pour la vérification d'instruments de pesage

Les émoluments perçus pour l'utilisation des camions d'étalonnage comprennent un forfait d'engagement et un émoluments d'utilisation.

Le forfait d'engagement est unique par programme d'intervention et arrondissement de vérification et il est calculé par mandat. Il comprend les déplacements à partir de Wabern ou du dernier lieu d'utilisation, jusqu'au premier lieu de travail (point de rencontre) ainsi que le retour vers Wabern ou le prochain lieu d'utilisation.

550 CHF

L'émolument d'utilisation est calculé d'après l'utilisation effective du camion d'étalonnage. Il comprend les frais de déplacement et les repas du conducteur ainsi que l'utilisation du véhicule. Il est calculé pour la durée du travail depuis l'arrivée sur le premier lieu d'intervention (point de rencontre) jusqu'à la fin de la vérification sur le dernier lieu de vérification du même arrondissement de vérification.

275 CHF par heure

La durée minimale de travail pour le calcul de l'utilisation des camions d'étalonnage est de 2 heures, ce qui correspond à 550 CHF.

Si le camion d'étalonnage est utilisé pendant plus de 9 heures par jour, un supplément de 40 CHF est facturé par heure supplémentaire.

Si le véhicule est utilisé pendant plusieurs jours, le temps de travail moyen par jour doit être de **8 heures** au minimum du mardi au jeudi et de **6 heures** au minimum le lundi et le vendredi (respectivement le premier et le dernier jour de la semaine); sinon, le temps de travail par jour est arrondi à la durée minimale de travail. Exception: il n'y a **aucune** durée minimale de travail pour le jour de départ de METAS et le jour de retour à METAS.

Utilisation des camions d'étalonnage par des particuliers pour la mise en service ou la vérification d'instruments de pesage

Les coûts de l'utilisation sont calculés selon le tarif horaire d'après l'utilisation effective du camion d'étalonnage.

Le tarif horaire comprend les frais de déplacement et les repas du conducteur ainsi que l'utilisation du camion. L'utilisation effective correspond à la durée du travail à partir de Wabern, ou du dernier lieu d'intervention, jusqu'au retour à Wabern ou au prochain lieu d'intervention.

275 CHF par heure

La durée minimale de travail pour le calcul de l'utilisation des camions d'étalonnage est de 4 heures, ce qui correspond à 1100 CHF.

Si le camion d'étalonnage est utilisé pendant plus de 9 heures par jour, un supplément de 40 CHF est facturé par heure supplémentaire.

Annulations

Les réservations d'une seule journée peuvent être annulées sans frais jusqu'à une semaine avant le début de l'intervention.

Les réservations d'une durée de plusieurs jours peuvent être annulées sans frais jusqu'à 6 semaines avant le début de l'intervention. Une journée de la réservation entière peut encore être annulée sans frais jusqu'à 4 semaines avant le début de l'intervention.

En cas d'annulation hors délai, un tarif journalier de 1100 CHF est facturé lorsqu'une réaffectation du camion d'étalonnage n'est pas possible.

Durée de la conduite, du travail et du repos, et pauses des chauffeurs de METAS

METAS effectue la répartition des chauffeurs et / ou des véhicules. Lors de cette planification, il tient compte des dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1; RS 822.221) et d'autres prescriptions de l'OFROU.